



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSSES ERREPUBLICA
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance 15 juillet 2020 à 19h00 /
2020ko uztailaren 15ko biltzarra, arratseko 19ak

Date de la convocation / deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
9 juillet 2020 / 2020ko uztailaren 9a	27	22

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Danielle ALBISTUR, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Philippe CELAYA, Nathalie DEJEAN, Francis DOMANGÉ, Philippe GIRALDI, Joana IRIGARAY, Didier ISASA, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Laetitia LAC, Fabien LARROQUET, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Mireille POISSON, Jérémy SAVATIER, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Marie Pierre CLAVENAD (ek) à Jean Louis FOURNIER (i)

Anita LACARRA (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Daniel DERRIEN, Sabrina MUNDUTEGUY, Antoine COGNAUD

Secrétaire de séance / idazkaria : Danielle ALBISTUR

2020-30 Création et composition des commissions municipales / Herriko batzordeen sortzea eta antolamendua

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L2121-22 que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du Conseil Municipal.

Il est proposé sept commissions thématiques constituées par des membres élus issus de chacun des groupes composant le conseil municipal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres des Commissions Municipales de la manière suivante :

N°1 Commission Urbanisme/Hirigintza Batzordea :

Majorité : Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Philippe CELAYA, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Anita LACARRA, Marie Pierre CLAVENAD, Philippe GIRALDI

Liste Azkaine Bai : Jérémy SAVATIER

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi : Jean Pierre MOUHICA

N° 2 Commission Développement Durable, Transition Énergétique et Agriculture / Laborantza, Energiako Trantsizio eta Garapen Iraunkor Batzordea :

Majorité : Pascal PEYREBLANQUE, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Anita LACARRA, Thierry TALAZAC, Francis DOMANGÉ, Antoine COGNAUD, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Fabien LARROQUET

Liste Azkaine Bai : Jérémy SAVATIER

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Bénédicte LUBERRIAGA

N° 3 Vie Économique /Ekonomiko bizitza Batzordea :

Majorité : Marie Pierre CLAVENAD, Ann SIMON, Mireille POISSON, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA

Liste Azkaine Bai : Gorka TABERNA

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Jean Pierre MOUHICA

N° 4 Commission Culture, Langue Basque, Animations / Kultur, Euskara, Animazio Batzordea:

Majorité : Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Mireille POISSON, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Anita LACARRA, Laetitia LAC, Nathalie DEJEAN

Liste Azkaine Bai : Joana IRIGARAY

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Bénédicte LUBERRIAGA

N° 5 Commission Travaux / Obrak Batzordea :

Majorité : Philippe GIRALDI, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Marie Pierre CLAVENAD, Pascal PEYREBLANQUE, Thierry TALAZAC, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Anita LACARRA

Liste Azkaine Bai : Gorka TABERNA

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Didier ISASA

N° 6 Commission Finances / Finantzak Batzordea :

Majorité : Marie Pierre CLAVENAD, Philippe CELAYA, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Thierry TALAZAC, Ann SIMON, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI

Liste Azkaine Bai : Gorka TABERNA

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Didier ISASA

N° 7 Commission Sport, Jeunesse, Education / Kirol, Gazte, Hezkuntza Batzordea :

Majorité : Philippe CELAYA, Francis DOMANGÉ, Thierry TALAZAC, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Danielle ALBISTUR, Fabien LARROQUET, Antoine COGNAUD

Liste Azkaine Bai : Joana IRIGARAY

Liste Vivre Ascain-Azkaine Bizi : Jean Pierre MOUHICA

Adopté par 21 voix pour et 3 abstentions (Gorka TABERNA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER)

2020-31 Désignation des délégués / Herriko ordezkarien hautaketa

La Commune d'Ascain adhère à différents syndicats intercommunaux, organismes et associations. Il convient de désigner les représentants d'Ascain à ces différentes instances dont les mandats se termineront en même temps que celui de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres et délégués de la Commune d'Ascain de la manière suivante :

Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques :

1 délégué titulaire : Philippe CELAYA

1 délégué suppléant : Philippe GIRALDI

Chenil intercommunal :

1 délégué titulaire : Thierry TALAZAC
1 délégué suppléant : Mireille POISSON

Association Laguntza :

2 délégués : Antoine COGNAUD, Marie Pierre CLAVENAD (+ le Maire d'office + 4 membres élus et 4 non élus du CCAS)

Crèche Loretxoak :

3 délégués : Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Danielle ALBISTUR

Association d'Aide Familiale et Sociale :

1 délégué titulaire : Anita LACARRA
1 délégué suppléant : Murielle LEIZAGOYEN GALARDI

Relais Assistantes Maternelles Intercommunal

1 délégué titulaire : Nathalie DEJEAN
1 délégué suppléant : Marie Pierre CLAVENAD

Société Coopérative ENARGIA

1 délégué titulaire : Pascal PEYREBLANQUE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

1 délégué titulaire : Marie Pierre CLAVENAD
1 délégué suppléant : Fabien LARROQUET

Commission d'Indemnisation Amiable d'Ascaïn

- Le Maire : Jean Louis FOURNIER ; suppléant : Anita LACARRA
- L'Adjointe à la Vie Economique et aux Finances : Marie Pierre CLAVENAD ; suppléant : Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER
- Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux : Philippe GIRALDI ; suppléant : Thierry TALAZAC
- Liste Azkaine Bai : Joana IRIGARAY ; suppléant : Gorka TABERNA
- Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi : Bénédicte LUBERRIAGA ; suppléant : Jean Pierre MOUHICA

Bibliothèque d'Ascaïn et Médiathèque de Saint Jean de Luz :

1 délégué titulaire : Maddalen NARBAITS FRITSCHI
1 délégué suppléant : Murielle LEIZAGOYEN GALARDI

Référent Sécurité Routière :

1 délégué : Thierry TALAZAC

Référent langue basque/Euskara erreferentea

1 délégué : Murielle LEIZAGOYEN GALARDI

Correspondant Défense :

1 délégué : Thierry TALAZAC

Référent Hygiène et Sécurité au travail :

1 délégué : Thierry TALAZAC

Délégué des Ecoles d'Ascaïn (Ecole Publique, Ecole Sainte Marie, Ikastola) :

1 référent : Francis DOMANGÉ

Copil site Natura 2000 du massif de la Rhune et du Choldokogagna :

- un représentant de la commune : le Maire Jean Louis FOURNIER ; suppléant : Max-Henri BLOT CHAMPENOIS
- Conseiller Municipal d'Ascaïn de la liste Azkaine Bai : Jérémy SAVATIER
- l'Adjoint ou responsable à l'environnement : Pascal PEYREBLANQUE

Adopté par 18 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Didier ISASA)

2020-32 Désignation membres de la Commission Communale des Impôts Directs 16 titulaires – 16 suppléants / Herriko Zergen Batzordearendako kideen izendapena (16 tituludun – 16 orde)

Le rapporteur fait part de l'article 1650 du Code Général des Impôts qui exige que les conseils municipaux proposent 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour faire partie de la Commission Communale des Impôts Directs. C'est ensuite le Directeur des Services Fiscaux qui désignera, parmi ceux proposés par le Conseil Municipal, 8 membres titulaires et 8 membres suppléants qui composeront la Commission Communale des Impôts Directs jusqu'au prochain mandat.

Il est proposé de délibérer sur la désignation des 32 membres qui seront proposés au Directeur des Services Fiscaux.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après débat et appel à candidature auprès de l'assistance, à **l'unanimité**,

PROPOSE les personnes suivantes comme membres pour la Commission Communale des Impôts Direct d'Ascaïn :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER	Max-Henri BLOT CHAMPENOIS
Marie Pierre CLAVENAD	Nathalie DEJEAN
Anita LACARRA	Laetitia LAC
Jean Philippe STANISLAS	Armand LEINEKUGEL-LE-COQ
Francis DOMANGÉ	Murielle LEIZAGOYEN GALARDI
Philippe CELAYA	Bénédicte LUBERRIAGA
Philippe GIRALDI	Jean Pierre MOUHICA
Joana IRIGARAY	Jérémy SAVATIER
Didier ISASA	Ann SIMON
Maddalen NARBAITS FRITSCHI	Jean, Henri FUCHS
Pascal PEYREBLANQUE	Philippe LACARRA
Mireille POISSON	Olivier METAIRIE
Michel BRESSOT	Danielle ALBISTUR
Gorka TABERNA	Fabien LARROQUET
Thierry TALAZAC	Marie Emilie MERCIER

2020-33 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres / Merkatu Publiko Batzordearen kideen hautaketa

La Commune devra être amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

Il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. En application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune comptant plus de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire cinq membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres doivent être déposées sur le bureau.

Les conseillers municipaux suivants se présentent comme membres de la Commission d'Appel d'Offres, pour la durée du mandat :

Membres titulaires :

Liste Majorité

Philippe GIRALDI

Francis DOMANGÉ

Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Bénédicte LUBERRIAGA

Liste Azkaine Bai

Jérémy SAVATIER

Membres suppléants :

Liste Majorité

Laetitia LAC

Maddalen FRITSCHI

Thierry TALAZAC

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Didier ISASA

Liste Azkaine Bai

Joana IRIGARAY

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DESIGNE à main levée les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

Membres titulaires :

Liste Majorité

Philippe GIRALDI

Francis DOMANGÉ

Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Bénédicte LUBERRIAGA

Liste Azkaine Bai

Jérémy SAVATIER

Membres suppléants :

Liste Majorité

Laetitia LAC

Maddalen FRITSCHI

Thierry TALAZAC

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Didier ISASA

Liste Azkaine Bai

Joana IRIGARAY

2020-34 Election des membres élus du C.C.A.S / Laguntza Herriko Sozialeko Zentroko kideen hautaketa

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal.

Les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil Municipal (art. L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Outre son président, il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus à la représentation proportionnelle en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Il est proposé de fixer à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, soit 6 membres, et l'autre moitié nommée par le Maire.

Se présentent

Liste Majorité

Anita LACARRA

Nathalie DEJEAN

Ann SIMON

Pascal PEYREBLANQUE

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Bénédictte LUBERRIAGA

Liste Azkaine Bai

Joana IRIGARAY

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

FIXE à douze le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

DESIGNE à main levée les membres élus du C.C.A.S.:

Liste Majorité

Anita LACARRA

Nathalie DEJEAN

Ann SIMON

Pascal PEYREBLANQUE

Liste Vivre Ascaïn-Azkaine Bizi

Bénédictte LUBERRIAGA

Liste Azkaine Bai

Joana IRIGARAY

2020-35 Délégations du Conseil Municipal au Maire/Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Le Maire prépare et exécute les décisions prises par le Conseil Municipal. Il dispose aussi de pouvoirs propres. Par ailleurs, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses compétences (c'est-à-dire s'en dessaisir complètement).

Les domaines concernés par ces délégations sont fixés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire certaines délégations,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DÉCIDE de donner les délégations ci-dessous au Maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Montant annuel : 1,5 million d'Euros et dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans,
- Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable,
- Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

NB : Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Il est proposé que cette compétence reste celle du Conseil Municipal et ne soit pas déléguée au Maire « *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes* » ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les deux cas suivants : lorsque la Communauté d'Agglomération Pays Basque, titulaire du droit de préemption urbain, propose de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune si le bien préempté est destiné à mettre en œuvre un projet à vocation communale et en cas de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) où le titulaire du droit de préemption est la Commune;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux après instruction des dossiers par les compagnies d'assurance de la Commune, sur la base de leurs propositions chiffrées ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux, terrains pour projet d'aménagement commercial) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de un million d'euros (biens appartenant à l'Etat ou aux Etablissement Publics d'Etat);
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets ne dépassant pas 200 m² d'emprise au sol pour les procédures suivantes : Déclaration Préalable, Autorisation de Travaux, Permis d'Aménager, Certificat d'Urbanisme d'Information et Opérationnel, Permis de Démolir, Permis de Construire et Permis de Construire Modificatif ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (projets exemptés d'enquête publique mais qui font l'objet d'une évaluation environnementale).

PRECISE qu'afin de permettre une bonne administration de la Commune, dans l'hypothèse où le Maire serait empêché, les règles ordinaires de suppléance du Maire s'appliqueront aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation suivant les règles prévues à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

AJOUTE que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

SOULIGNE que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du Conseil Municipal. Le compte rendu peut être fait oralement par le Maire ou sous forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Adopté par 18 voix pour, 3 voix contre (Gorka TABERNA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER) et 3 abstentions (Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Didier ISASA)

2020-36 Fixation des indemnités aux élus / Hautetsi sarien finkatzea

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué.

Le montant maximal pouvant être versé au Maire est calculé selon les dispositions de l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales à partir de 9 strates démographiques et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 55 % de l'indice brut. Les indemnités votées aux adjoints sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné aux articles L2123-20 et L2123-24 un barème fixé pour la Commune d'Ascain à 22 % de l'indice brut terminal.

De même, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité sur décision du Conseil Municipal dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Il est rappelé que la Commune appartient à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants ; l'indemnité brute mensuelle maximale (valeur au 1^{er} janvier 2019) est de :

- 2 139,17 € pour le Maire,
- 855,67 € pour chacun des Adjoint.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire et les attributaires des délégations.

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019
Maire	55%	2 139,17 €
Adjoint	22%	855,67 € x 7 adjoints = 5 989,69 €
Montant total de l'enveloppe indemnitaire mensuelle à ne pas dépasser : 8 128,86 €		

2/ Indemnités proposées au vote du Conseil Municipal :

	Taux en % de l'indice brut terminal	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2019
Jean Louis FOURNIER, Maire	49	1 905,81
Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, 1 ^{er} adjoint	19,42	755,32
Marie Pierre CLAVENAD, 2 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Pascal PEYREBLANQUE, 3 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Anita LACARRA, 4 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Francis DOMANGÉ, 5 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Ann SIMON, 6 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Thierry TALAZAC, 7 ^{ème} adjoint	19,42	755,32
Conseillers Municipaux délégués :		
Philippe CELAYA	6,00	233,36
Philippe GIRALDI	6,00	233,36
Murielle LEIZAGOYEN GALARDI	6,00	233,36
Max-Henri BLOT CHAMPENOIS	6,00	233,36
Montant global des indemnités allouées		8 126,49 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
DECIDE d'attribuer :

Au Maire Jean Louis FOURNIER : l'indemnité de fonction au taux de 49 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 1^{er} Adjoint Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER : l'indemnité de fonction au taux de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 2^{ème} Adjoint Marie Pierre CLAVENAD : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 3^{ème} Adjoint Pascal PEYREBLANQUE : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 4^{ème} Adjoint Anita LACARRA : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 5^{ème} Adjoint Francis DOMANGÉ : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 6^{ème} Adjoint Ann SIMON : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Au 7^{ème} Adjoint Thierry TALAZAC : l'indemnité de fonction au de 19,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

A chacun des 4 conseillers municipaux, à savoir Philippe CELAYA, Philippe GIRALDI, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS : l'indemnité de fonction au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice majoré applicable aux fonctionnaires.

Adopté par 18 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Didier ISASA)

2020-37 Convention de prestation de services relative à l'assistance de l'organisation des manifestations communales pour le compte de la Mairie/Herriko ekitaldiak antolatzeke herriari laguntza ekartzeko zerbitzuko hitzarmena

Afin de pouvoir continuer à organiser certaines manifestations dans de bonnes conditions, l'EPIC 'Office du Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean De Luz' propose de renouveler avec la Mairie une convention de prestation de services relative à l'assistance de l'organisation des manifestations communales pour le compte de la Mairie.

Pour Ascaïn, il s'agirait principalement de l'organisation des manifestations suivantes :

- Marché de Noël
- Marchés de créateurs KREAMERKATUA

L'EPIC adressera chaque fin de trimestre une facture pour service fait sur la base des montants validés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) du 30 mai 2016 en fonction du temps passé par les salariés de l'EPIC à l'assistance à l'organisation des manifestations précitées.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante qui couvrira la période de juillet à décembre 2020.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de prestation de services relative à l'assistance de l'organisation des manifestations communales pour le compte de la Mairie proposée par l'EPIC 'Office du Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz'.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention qui couvrira la période de juillet à décembre 2020.

Adopté par 18 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Didier ISASA)